180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N°s	12698 et 12699	
Dr /	Alain B	

Audience du 11 octobre 2016 Décision rendue publique par affichage le 8 novembre 2016

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, 1°) enregistrée sous le n° 12698 au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 31 mars 2015, la requête présentée pour le conseil départemental de la Somme de l'ordre des médecins, dont le siège est Vallée des Vignes – Bâtiment le Tanin – 34, avenue d'Allemagne à Amiens (80090), représenté par son président en exercice, à ce dûment habilité par délibération du 27 mars 2015 ; le conseil départemental demande à la chambre :

- d'annuler la décision n° 14-CHD-20, en date du 19 février 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Picardie de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte contre le Dr Alain B ;
- d'infliger une sanction à ce médecin et de mettre à sa charge le versement au conseil départemental de la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le conseil départemental soutient qu'une plainte contre le Dr B a été déposée par M. TN; qu'une réunion de conciliation a été organisée le 14 mai 2014 mais n'a pas abouti ; que le conseil départemental a décidé de s'associer à la plainte et de porter plainte lui-même ; que la chambre disciplinaire de première instance a jugé cette plainte irrecevable au motif que le Dr KM, conseiller départemental qui a participé à la délibération au cours de laquelle la décision de porter plainte a été prise, avait été le médecin traitant de M. TN. auteur de la plainte et que l'exigence d'impartialité qui s'impose à toute autorité administrative avait été méconnue ; que l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) invoqué par le Dr B dont la chambre disciplinaire de première instance s'est approprié l'argumentation n'est applicable que devant les juridictions ; que la jurisprudence considère que la participation d'un conseiller départemental susceptible de partialité à la délibération décidant une plainte, n'affecte pas la régularité de la procédure suivie devant la juridiction disciplinaire ; qu'en outre, il n'est pas démontré que le Dr KM, qui n'est nullement le médecin traitant du plaignant mais l'a seulement traité dans un cadre hospitalier, ait fait preuve d'une quelconque partialité; qu'il résulte de la plainte de M. TN que le Dr B a commis des manquements aux articles R. 4127-2, -3 et -31 du code de la santé publique, du fait de ses conditions matérielles d'exercice et d'une attitude agressive et un comportement déplacé à l'égard du patient ; que les faits dénoncés par M. TN sont corroborés par plusieurs doléances recues par le conseil départemental relatives au Dr B. qui lui ont été transmises et dont il n'a tenu aucun compte ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré comme ci-dessus le 9 septembre 2015, le mémoire en défense, présenté pour le Dr Alain B, qualifié en médecine générale, compétent en médecine appliquée aux sports et en angéiologie, qui conclut au rejet de la requête ;

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Le Dr B soutient que c'est en tant qu'expert mandaté par la compagnie d'assurances CNP qu'il a examiné M. TN le 3 février 2014 ; que la plainte du conseil départemental a été à bon droit jugée irrecevable par la chambre disciplinaire de première instance ; que le Dr KM qui a fait partie de la commission de conciliation et a participé à la délibération au cours de laquelle la décision de porter plainte a été prise, a donné des soins à M. TN en 2008 au CHU ; que sa présence lors de cette délibération rend la plainte du conseil départemental irrecevable ; que, subsidiairement, aucun des griefs de M. TN, repris par le conseil départemental, ne peut être accueilli ; que son cabinet, situé en centre-ville est parfaitement accessible aux personnes à mobilité réduite et qu'il n'est pas responsable du fait que la rue où est situé son cabinet est devenue piétonne ; que le fait de répéter plusieurs fois les mêmes mots n'est pas une infraction déontologique ; que le passage par lequel on accède à son cabinet n'en fait pas partie et que la présence de poubelles dans ce passage en fin d'après-midi n'a rien d'anormal; que M. TN ne précise pas en quoi il aurait eu une attitude « bizarre » ; que son rôle l'amène à être « soupçonneux » et à poser des questions ; qu'eu égard à la nature des documents d'expertise, il n'avait pas à remplir la page 3 de ces documents avant de les faire signer par M. TN mais seulement les pages 1 et 2 ; que l'irritation qu'il a manifestée face au comportement de M. TN était normale ; que les doléances produites par le conseil départemental sont étrangères à la présente affaire et doivent être écartées de la procédure ; que ces doléances sont anciennes et que le conseil départemental n'a pas jugé bon de les instruire ; qu'aucun manquement de sa part aux articles R. 4127-3, -31, -71 et -107 du code de la santé publique n'est établi ; que le rôle dévolu au médecin expert l'expose parfois au mécontentement des patients ;

Vu, 2°) enregistrée sous le n° 12699 au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 31 mars 2015, la requête présentée pour le conseil départemental de la Somme de l'ordre des médecins, dont le siège est Vallée de Vignes – Bâtiment le Tanin – 34, avenue d'Allemagne à Amiens (80090), représenté par son président en exercice à ce dument habilité par une délibération du 27 mars 2015 ; le conseil départemental demande à la chambre :

- d'annuler la décision n° 14-CHD-21 en date du 19 février 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Picardie a rejeté la plainte de M. TN contre le Dr Alain B qu'il avait transmise en s'y associant ;
- d'infliger une sanction à ce médecin et de mettre à sa charge le versement au conseil départemental de la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le conseil départemental fait valoir à l'appui de sa requête les mêmes moyens que ceux qu'il a développés à l'appui de la requête n° 12698 ;

- Vu, 3°) enregistrée sous le n° 12699 au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 7 avril 2015, la requête présentée pour M. TN; M. TN demande à la chambre :
- d'annuler la même décision de la chambre disciplinaire de première instance de Picardie rejetant sa plainte contre le Dr B, transmise par le conseil départemental de la Somme qui s'y est associé ;
- d'infliger une sanction au Dr B et de mettre à sa charge le versement à son profit de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

M. TN soutient que le motif retenu par la chambre disciplinaire de première instance pour déclarer sa plainte irrecevable manque en fait ; que le Dr KM n'est pas son médecin traitant mais l'a reçu une seule fois en 2008 dans un cadre hospitalier avant sa prise en charge par le CHU de Lille ; que son impartialité ne peut être mise en cause ; que le délai imparti au conseil départemental par l'article L. 4123-2 du code de la santé publique

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

pour transmettre les plaintes dont il est saisi n'est pas prescrit à peine d'irrecevabilité de la plainte ; qu'au fond sa plainte contre le Dr B n'est pas motivée par ses conclusions d'expert mais par son comportement qui l'a scandalisé ainsi que son épouse ce qui les a conduits au dépôt d'une main courante ; que quelles que soient les conditions matérielles de son installation, son attitude lors des consultations est choquante ; qu'il l'a traité de menteur, l'a tutoyé et l'a chassé de son cabinet en lui demandant de « dégager » et de « foutre le camp » ; qu'il a été pris d'un malaise au sortir de la consultation ; que le Dr B a fait l'objet de doléances semblables de la part d'autres patients ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré au greffe le 9 septembre 2015, le mémoire en défense présenté pour le Dr B qui conclut au rejet des requêtes par les mêmes moyens que ceux qu'il a développés en défense à la requête n° 12698 ;

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2016 :

- les rapports du Dr Deseur ;
- les observations de Me Cottinet et du Dr Foulques pour le conseil départemental de la Somme ;
 - les observations de Me Bouquet pour le Dr B et celui-ci en ses explications ;

Le Dr B ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que les deux requêtes susvisées du conseil départemental de la Somme et la requête de M. TN sont relatives aux faits reprochés au Dr Alain B par M. TN et sont dirigées contre deux décisions de la chambre disciplinaire de première instance de Picardie rédigées en termes semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;
- 2. Considérant que pour rejeter par les décisions attaquées, d'une part, la plainte de M. TN à laquelle le conseil départemental de la Somme s'était associé, d'autre part, la plainte du conseil départemental lui-même contre ce médecin, la chambre disciplinaire de première instance de Picardie s'est fondée sur l'irrégularité au regard du principe d'impartialité de la procédure de conciliation et de la délibération du conseil départemental décidant la plainte, au motif que le Dr KM, membre du conseil départemental de la Somme, avait été désigné comme conciliateur entre M. TN et le Dr B et avait siégé lors de la

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

délibération du conseil départemental décidant de poursuivre le Dr B, alors qu'il était intervenu à plusieurs reprises en qualité de médecin traitant de M. TN;

- 3. Considérant qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le Dr KM qui exerce comme praticien hospitalier au CHU ait été à un moment quelconque le « médecin traitant » de M. TN ; que si, lors d'une hospitalisation de M. TN en février 2009, le Dr KM a prescrit à ce patient une IRM cérébrale, cette seule circonstance, antérieure de cinq ans aux faits ici en cause, n'est pas de nature à faire douter de l'impartialité du Dr KM dans le litige opposant M. TN au Dr B ; que, dès lors, c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a rejeté comme irrecevable pour le motif susanalysé la plainte du conseil départemental de la Somme contre le Dr B ainsi que celle de M. TN dont la recevabilité n'était, en tout état de cause, pas subordonnée à celle du conseil départemental ;
 - 4. Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur ces plaintes ;
- 5. Considérant que dans sa plainte contre le Dr B, qui le recevait en qualité d'expert d'une compagnie d'assurances, M. TN invoque diverses circonstances qui ne constituent pas des manquements déontologiques ; qu'il en va ainsi des difficultés d'accès au cabinet en raison de la configuration des voies qui y conduisent, de l'aspect « bizarre » du médecin, de la répétition par lui de certains mots ou expressions, d'un questionnement « soupçonneux », ou du fait qu'il lui a fait signer un document dont une des pages n'était pas remplie ; que d'autres griefs tels que l'aspect désordonné du cabinet et l'absence de salle d'attente ou le défaut d'examen clinique ne sont pas établis ;
- 6. Considérant en revanche que M. TN reproche également au Dr B de l'avoir fait sortir de son cabinet sans ménagements et en lui tenant des propos tels que « Dégagez de mon cabinet... tu es un gros menteur, tu n'as rien.... » ; que si le Dr B nie avoir eu un tel comportement et prononcé de telles paroles, il a reconnu, tant dans un mémoire écrit qu'à l'audience, un « énervement réciproque » ; que les faits rapportés par M. TN qui a eu un malaise au sortir du cabinet et s'est immédiatement rendu au commissariat de police tout proche pour y déposer une « main courante » apparaissent vraisemblables et propres à entraîner la conviction de la chambre disciplinaire nationale sur l'existence d'un manquement du Dr B aux exigences des articles R. 4127-2 et -3 du code de la santé publique ; que, dans ces conditions, et alors que le conseil départemental de la Somme affirme avoir reçu d'autres « doléances » relatives au comportement de ce médecin à l'égard des patients et les lui avoir transmises sans qu'il modifie ses façons d'agir, il y a lieu de lui infliger un avertissement :
- 7. Considérant que dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu de mettre à la charge du Dr B le versement au conseil départemental de la Somme et à M. TN d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens :

- A F	R CE	C NA	\sim TI	
РΔЬ	< (.⊢	S IVI		

DECIDE:

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

<u>Article 1 :</u> Les décisions n° 14-CHD-20 et 14-CHD-21, en date du 19 février 2015, de la chambre disciplinaire de première instance de Picardie sont annulées.

Article 2 : Un avertissement est infligé au Dr Alain B.

<u>Article 3 :</u> Le surplus des conclusions du conseil départemental de la Somme et de M. TN est rejeté.

<u>Article 4 :</u> La présente décision sera notifiée au Dr Alain B, à M. TN, au conseil départemental de la Somme de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Picardie, au préfet de la Somme, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Deseur, Ducrohet, Lucas, Morali, Mozziconacci, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.